Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain

Département de l'Aisne

Communes de Gauchy – Harly – Saint-Quentin

règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE
Direction départementale des territoires

Table des matières

Direction départementale 1
TITRE 1 – Dispositions générales du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones 3
Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales 4
1.1 - Champ d'application 4
1.2 - Objet des mesures de prévention 4
1.3 - Effets du PPR 5
1.4 – Le recensement des phénomènes 6
1.5 - Révision du PPR 7
1.6 – Division du territoire en zones 7
1-7- Zonage et règlement associé 7
Article 2 – Organisation et Habilitation 8
2.1 - Consultation préalable des services techniques municipaux ou inter-communaux. 8
2.2 - Investigations techniques 8
2.3 - Travaux et contrôle 9
2.4 - Informations sur les travaux de reconnaissance et de mise en sécurité 9
2.5 - Aménagement des cavités 9
TITRE II – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 10
2.1 – Constatation de désordre 11
2.2 – Mesures conservatoires 11
2.3 - Assainissement et état des réseaux 11
2.3.1 - Les réseaux humides 11
2.3.2 - Les réseaux de distribution de gaz 13
2.4 – Voies et domaines publics 13
2.5 - Mesures de sauvegarde : 13
2.6 - Mesures de reconnaissance et de suivi : 14
TITRE III – Dispositions spécifiques applicables à chaque zone 15
3.1 – Dispositions applicables en zone bleu-foncé 16
3.1.1 - Projets nouveaux 16
3.1.2 - Biens et activités existants 16
3.2 – Dispositions applicables en zone bleu-clair 18
3.2.1 - Projets nouveaux 18
3.2.2 - Biens et activités existants 19
3.3 – Disposition en zone blanche 20

TITRE 1 – Dispositions générales du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes d'Harly, de Gauchy et de Saint-Quentin dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux mouvements de terrain prescrit le 22 décembre 2006 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Les objectifs d'un PPR sont de :

- Délimiter les zones exposés aux risques en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru
- Interdire tout type de construction dans les zones les plus exposées ou prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation
- Définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde dans les zones ainsi délimitées.

La liste des aménagements concernés par le PPR sont les suivants:

- les constructions de toute nature et leurs abords ;
- les murs et les clôtures ;
- les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement ;
- les ouvrages d'art ;
- les aires de stationnement ;
- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les bâtiments et les lotissements ;
- l'habitat léger de loisir ;
- le camping et les caravanes isolées ;
- les terrains de camping ;
- les occupations temporaires du sol;

- les exploitations de carrières et les installations classées en général ;
- les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable ;
- les équipements de communication et de transport d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens ;
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable ;
- les dépôts de matériaux ;
- les exhaussements, affouillements de sol et démolitions de toute nature.

Au sens de ce présent règlement, sont considérés, comme des projets nouveaux :

- tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques.
- les reconstructions après sinistre lié aux phénomènes rencontrés dans le PPR.
- l'extension d'une construction supérieure à 20 m² de surface de plancher.

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation :

- certifiant la réalisation des études géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application de l'article R462-1 à R462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivants la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

1.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, le préfet se

substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain sans respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets des telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

En cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Enfin, les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

1.4 – Le recensement des phénomènes

La connaissance des phénomènes présent dans ce PPR est défini par l'article L563-6 du Code de l'Environnement qui précise :

I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros. (...) ».

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon deux modes de procédure : par révision ou par modification conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :
a) Rectifier une erreur matérielle ;
b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées.

1.6 – Division du territoire en zones

Le périmètre de risque est divisé en 3 zones réglementaires définies par la présence avérée ou potentielle de cavités souterraines :

- la zone bleu-fonçé représente les cavités répertoriées sur des plans (présence avérée) ;
- la zone bleu-clair représente les cavités supposées ;
- la zone blanche représente le reste du territoire non concerné par les deux autres zones

Les zones sont identifiées sur le plan de zonage réglementaire du PPR.

1-7- Zonage et règlement associé

Le règlement applicable est celui qui correspond à la zone dans laquelle le projet nouveau ou le bien existant est situé. Dans le cas où l'aménagement envisagé ou existant est implanté sur plusieurs zones, on appliquera la réglementation la plus contraignante.

La nature et les conditions des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, aménagements, travaux et installations visés.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application est fortement conseillée.

Article 2 – Organisation et Habilitation

Les principaux objectifs de ce présent article sont de :

- mettre en place une marche à suivre pour tout citoyen désirant promouvoir un projet sur le bassin de risque, de l'informer des risques qu'il encoure et de l'orienter vers des organismes compétents pour mener son projet à bien.
- conserver la mémoire des événements, travaux, reconnaissance réalisés sur le territoire concerné.

2.1 - Consultation préalable des services techniques municipaux ou inter-communaux.

Cette consultation est indispensable pour dans un premier temps, consulter le PPR et dans un deuxième temps pour permettre aux services techniques consultés d'orienter le demandeur vers des organismes habilités (cf. 2.2)

2.2 - Investigations techniques

Les investigations techniques destinées à réduire les risques et à définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires et/ou pour en exercer la surveillance, sont menées par un organisme dûment qualifié.

L'union syndicale géotechnique propose une liste d'organismes qualifiés sur son site :

http://www.u-s-g.org/annuaire-geotechnicien.asp

Le rapport d'étude géotechnique sera établi par un géotechnicien dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500, définissant clairement les travaux de mise en sécurité et de fondations à mettre éventuellement en œuvre.

2.3 - Travaux et contrôle

De même, les travaux confortatifs doivent être impérativement menés sous contrôle d'un organisme possédant des qualifications spécifiques et des connaissances approfondies dans les procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Cette qualification est également requise par le maître d'œuvre des travaux éventuellement nécessaires à l'opération.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition du maire (ou de ses services techniques) et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

Le contrôle des travaux confortatifs réalisés pour garantir la stabilité des terrains est assuré par un organisme habilité possédant les qualifications requises et différent de la maîtrise d'œuvre des travaux .

2.4 - Informations sur les travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre aux services techniques municipaux et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés.

Le plan de localisation des différents travaux doit être daté et repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines.

2.5 - Aménagement des cavités

L'aménagement des cavités, que ce soit pour reconnaître ou modifier l'usage des cavités ou encore réduire le risque d'effondrement, nécessite une consultation des services techniques municipaux et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin pour :

- les informer ;
- orienter le demandeur vers des organismes habilités (cf. 2.2)

TITRE II – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

2.1 – Constatation de désordre

Toute anomalie de terrain ou tout type de désordres constatés, pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, révéler l'existence d'une excavation non répertorie ou mettre en évidence l'occurrence d'un mouvement de terrain **doit être signalé, sans délai, aux mairies.**

2.2 – Mesures conservatoires

La survenance d'affaissement ou effondrement localisé à moins de 5 mètres de toute habitation (distance calculée entre la bordure de l'effondrement et celle des habitations voisines) peut justifier :

- la mise en œuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour les immeubles bâtis et édifices en général ;
- l'interdiction de circulation sur les voies publiques du secteur menacé ;
- toutes mesures nécessaires à la sécurité publique, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain sera neutralisée en amont et en aval lorsque des signes de désordres évolutifs relatifs aux mouvements d'effondrement seront détectés. Le gestionnaire devra mettre en place un périmètre de sécurité adapté au phénomène et aux désordres rencontrés, assurant la sécurité des biens et des personnes.

2.3 - Assainissement et état des réseaux

2.3.1 - Les réseaux humides

Il apparaît que les fuites d'eau ou les rejets de toute nature sont souvent responsables d'affaissement voire d'effondrement. Ils peuvent provenir des réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) et du réseau d'adduction en eau potable. Afin de les limiter, il est nécessaire de contrôler l'étanchéité des réseaux et pour les réseaux d'assainissement, d'y raccorder les biens et activités futurs et les éventuels biens et activités existants qui ne le seraient pas.

À l'issue de l'étude géotechnique, soit :

- l'infiltration à la parcelle n'est pas possible et le réseau d'assainissement collectif existe, le raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif sera obligatoire.
- l'infiltration à la parcelle est possible et le réseau d'assainissement existant est déjà saturé, alors l'infiltration à la parcelle sera autorisée.

Toutes les propriétés bâties non encore raccordées au réseau de collecte des eaux usées à la date d'approbation du PPR doivent l'être dans un délai de deux ans à compter de la date

d'approbation du PPR. Les services techniques municipaux ou la structure gestionnaire des réseaux doivent vérifier les raccordements au réseau collectif et les remettre en état le cas échéant.

Les eaux pluviales pourront être infiltrés à la parcelle selon trois cas à l'issue de la réalisation de l'étude géotechnique :

Cas n°1

- la cavité peut être comblée ;
- le projet indique le comblement de la cavité est effectué ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration à la parcelle sera autorisée sans condition de distance.

Cas n°2 :

- une cavité existe mais ne peut être comblée ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration pourra se faire à une distance de 5 mètres minimum par rapport à la cavité identifiée.

Cas n°3 :

- Incapacité d'infiltration des eaux pluviales du sol.

En présence d'un réseau d'assainissement collectif, la construction du projet doit être raccordée.

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, le projet nouveau sera refusé.

Lors de la création et du remplacement de réseau, les canalisations utilisés doivent être étanches et doivent résister à des mouvements de terrains localisés. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 10 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle initial au plus tard cinq ans après la date d'approbation du PPR. A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau.

En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état et d'assurer l'étanchéité.

S'il n'existe pas de réseau public d'assainissement collectif, une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire, avec un exutoire situé au plus près à 10 m de l'emprise des cavités et effondrements connus. Pour le bâti existant, en cas de filière d'assainissement non conforme, obligation d'enlever ou remblayer la fosse dans les 5 ans.

2.3.2 - Les réseaux de distribution de gaz

Lors de la création ou du remplacement de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches et doivent résister à des mouvements de terrains localisés. Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les 10 ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle initial au plus tard cinq ans après la date d'approbation du PPR.

A l'issue de ces contrôles, un certificat d'étanchéité et de conformité des branchements est établi, puis archivé et maintenu disponible par le gestionnaire du réseau. En cas de tronçons dégradés constatés, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état et d'assurer l'étanchéité.

2.4 – Voies et domaines publics

Il est recommandé aux différentes collectivités propriétaires de procéder au droit des tronçons sous minés des espaces publics, à des reconnaissances du sous-sol qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ ou la surveillance à exercer.

2.5 - Mesures de sauvegarde :

- Il est recommandé d'interdire l'accès non sécurisé du public pour tous les accès aux cavités souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrains privés, connus ou découverts, postérieurement à la publication du PPRN, qu'il s'agisse d'entrées de galeries ou de puits. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre des interventions par les services spécialisés.
- Pour réagir à des situations de crise engendrées par des effondrements de terrain, la commune élabora son plan communal de sauvegarde.
- Les communes doivent élaborer et tenir à jour un inventaire et une cartographie des mouvements de terrain, cavités, galeries, puits, ouvrages souterrains et collecter toutes les informations historiques relatives au site.
- Les informations relatives aux mouvements de terrain et cavités se rapportant à la commune doivent être rendues disponibles au public en mairie.

2.6 - Mesures de reconnaissance et de suivi :

- Certaines cavités présentes dans la marge de sécurité peuvent sous-miner les propriétés voisines. La collectivité mettra en place une démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés.

- La visite des cavités souterraines abandonnées non utilisées ou menaçant ruine est interdite à toute personne non accompagnée d'une structure habilitée sous le domaine public et à la charge du propriétaire pour le domaine privé.

TITRE III – Dispositions spécifiques applicables à chaque zone

3.1 – Dispositions applicables en zone bleu-foncé

La zone bleu-foncé concerne les zones où les cavités sont avérées (présence de plans) qu'elles soient ou non remblayées.

3.1.1 - Projets nouveaux

Pour tout projet nouveau, la reconnaissance du sous-sol est obligatoire et comprendra une étude géotechnique, qui définira la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire, afin de garantir la stabilité des sous-sols. Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle.

Les études géotechniques devront être menées dans le cadre de la norme NFP 94-500, définissant clairement les types de diagnostic, d'études de projets et de suivi des travaux de mise en sécurité.

Elle a pour objectifs :

- de détecter des vides résiduels sur la surface du sol du projet, augmentée à sa marge de sécurité de 10 m en horizontal équivalent à l'incertitude sur la position de la cavité.
- de définir le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
- de déterminer le mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation des risques.

Le nouveau projet devra prendre en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Une coupe-type de la géologie et des aménagements souterrains anciens connus sur le périmètre du PPR est disponible pour aider aux investigations techniques (Annexe 2). Elle est fournie à titre indicatif et ne dispense pas les organismes habilités en charge des investigations techniques d'effectuer les recherches historiques nécessaires pour définir la typologie des cavités susceptibles d'apparaître au droit du site étudié et d'estimer leur profondeur.

Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m^2.

3.1.2 - Biens et activités existants

Pour tous les biens ou activités existants, il est recommandé au propriétaire d'inspecter les cavités identifiées et accessibles situées à l'aplomb des aménagements ou dans la marge de sécurité (10m en horizontal = incertitude sur la position de la cavité).

Il est également recommandé au propriétaire de rechercher des éventuels indices d'extension des cavités connues à l'aide de techniques appropriées (examen visuel, sondages, etc.) et de procéder à l'inspection des cavités ainsi détectées.

Suivant le résultat de cette inspection, la mise en place d'un calendrier de visites périodiques afin d'assurer le suivi de l'évolution des cavités par les services techniques municipaux ou de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est recommandée.

Si des secteurs particulièrement dégradés et susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes en surface sont mis en évidence avec ces inspections, il doit être obligatoire pour le propriétaire de réaliser des investigations techniques dans le but de déterminer les prescriptions nécessaires pour garantir la protection des biens et des personnes.

Les travaux prescrits interviennent :

- dans un délai maximal de 2 ans (à compter des investigations techniques) si ces travaux sont destinés à assurer la pérennité des aménagements ;
- immédiatement si ces travaux sont destinés à assurer la sécurité des personnes.

L'obligation de prise en charge financière des travaux prescrits se limite à hauteur de 10 % de la valeur vénal du bien.

Sont autorisés sans investigations spécifiques, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les extensions de surface de plancher de moins de 20 m², limitées à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR. Dans le cas d'une demande de deuxième extension de moins de 20 m² de même nature qu'une précédente extension, alors une étude géotechnique sera obligatoire.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone bleue ;
- tous travaux de démolition ;
- la création de clôture ;
- les travaux de raccordement des réseaux humides.

3.2 – Dispositions applicables en zone bleu-clair

La zone bleu-clair concerne les zones où les cavités sont supposées.

3.2.1 - Projets nouveaux

Pour tout projet nouveau, la reconnaissance du sous-sol est obligatoire et comprendra une étude géotechnique, qui définira la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire, afin de garantir la stabilité des sous-sols, même lorsque les cavités sont véritables. Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle.

Les études géotechniques devront être menées dans le cadre de la norme NFP 94-500, définissant clairement les types de diagnostic, d'études de projets et de suivi des travaux de mise en sécurité.

Elle a pour objectifs :

- de détecter des vides résiduels sur la surface du sol du projet, augmentée à sa périphérie d'une zone prédéfinie dans chaque PPR.
- de définir le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
- de déterminer le mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

En l'absence d'assainissement collectif ou de réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, l'étude géotechnique devra également porter sur l'infiltration des eaux sans aggravation des risques.

Le nouveau projet devra prendre en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

Une coupe-type de la géologie et des aménagements souterrains anciens connus sur le périmètre du PPR est disponible pour aider aux investigations techniques (Annexe 2). Elle est fournie à titre indicatif et ne dispense pas les organismes habilités en charge des investigations techniques d'effectuer les recherches historiques nécessaires pour définir la typologie des cavités susceptibles d'apparaître au droit du site étudié et d'estimer leur profondeur.

Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m^2.

3.2.2 - Biens et activités existants

Pour les aménagements existants, la recherche d'éventuels indices de vides est fortement recommandée au propriétaire. Si des vides sont identifiés, une inspection des cavités accessibles est obligatoire (le risque est alors connu).

Suivant le résultat de cette inspection et de l'évolution des cavités, une structure compétente peut être sollicitée pour définir les prescriptions de travaux nécessaires à la stabilisation des terrains. Si la sécurité des personnes est en jeu, il est impératif de procéder à la mise en œuvre des travaux prescrits.

Sont autorisés sans investigations spécifiques, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et infrastructures implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements routiers, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les extensions de surface de plancher de moins de 20 m², limitées à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR. . Dans le cas d'une demande de deuxième extension de moins de 20 m² de même nature qu'une précédente extension, alors une étude géotechnique sera obligatoire.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement du site en zone bleue ;
- tous travaux de démolition ;
- la création de clôture ;
- les travaux de raccordement des réseaux humides.

3.3 – Disposition en zone blanche

La zone blanche correspond au reste du périmètre de risque des territoires communaux de Saint-Quentin/Gauchy/Harly, non affecté par les zones bleu-foncé et bleu-clair.

Elle est soumise à un niveau d'aléa effondrement/affaissement faible à nul et ne nécessite pas de dispositions particulières. Il est cependant recommandé d'effectuer une recherche d'éventuelles cavités au droit des nouveaux projets.

Si une cavité est détectée, il sera appliqué les dispositions de la zone bleu foncé.